



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification autour des établissements Antargaz et Total du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Vern-sur-Seiche (35)

n° : F-053-18-P-0034

Décision du 29 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-18-P-0034 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Antargaz et Total sur la commune de Vern-sur-Seiche), reçue du Préfet d'Ille-et-Vilaine le 26 mars 2018,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques à modifier :

- qui concerne les risques technologiques liés à l'établissement exploité par Antargaz qui exploite à Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) un site comportant notamment une activité de stockage de gaz de pétrole liquéfié, soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans la catégorie des établissements " Seveso seuil haut " ;

- qui vise, en application du II de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, à une modification simplifiée du plan approuvé le 22 avril 2013 :

- qui intègre des travaux de réduction du risque initialement prescrits par un arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012, annulé par le Conseil d'Etat le 25 avril 2017 (décision n°406115) ;

- qui n'amène aucune évolution de la cartographie des aléas, de l'exposition des populations, ni des mesures prévues par le PPRT, son seul objet étant de modifier les modalités de financement des travaux de réduction du risque à réaliser par Antargaz, ainsi que de permettre de prescrire ces travaux en tant que mesures supplémentaires du PPRT au sens de l'article L. 515-17 du code de l'environnement, dont le coût, selon les indications données par le pétitionnaire, sera de l'ordre de 2 millions d'€ pour un coût de mesures foncières évitées de 6 millions d'€,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- la protection des populations et de leur santé, apportée par l'existence d'un PPRT sur un secteur urbain, constitué d'une zone d'activités à vocation artisanale, industrielle et commerciale,

- l'absence d'autres enjeux environnementaux,

- l'absence d'évolution de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des

risques technologiques autour de l'établissement Antargaz à Vern-sur-Seiche présentée par la Préfecture d'Ille-et- Vilaine n° F-053-18-P-0034 , n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX